

République française

Département : Drôme  
Canton : DROME DES COLLINES  
Commune : HAUTERIVES

N°2024-35

## ARRETE DU MAIRE

portant Règlement Général du Marché  
et annulant l'arrêté N°2017-18 du 26 juin 2017

**Le maire de la commune de HAUTERIVES,**

Vu, le code général des collectivités territoriale et, notamment ses articles L 2121-29, L 2221-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 3 février 1967 relative à la création d'un marché hebdomadaire et à d'une régie de recettes pour perception des droits de place ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détails, d'entreposage et de transport de produits et alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté municipal N°2017/16 du 26 juin 2017 portant règlement général du marché,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2020 fixant les droits de place pour l'année ;

## ARRETE :

### I - Dispositions générales

**Article 1 :** Le marché hebdomadaire se déroule le mardi de 7h00 à 13h00. L'arrivée des commerçants sera autorisée qu'à partir de 5h30 (et pas avant).

**Article 2 :** Le marché se situe sur la place de la mairie, dans la rue Alice Lardent et sur une partie des quais de Galaure (selon plan annexé au présent arrêté).

### II - Attribution des emplacements

**Article 3 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 4 :** Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.



**Article 5 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes, à 7h30 l'été et à 8h00 l'hiver (fonction du changement d'horaire).

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserves que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestants de leurs qualités définies ci-après :

- Photocopie de la carte de commerçant,
- Photocopie de l'inscription au Registre du Commerce en cours de validité,
- Photocopie de l'assurance Responsabilité civile,
- Photocopie de l'assurance dégâts du tiers- Couverture du risque alimentaire,
- Photocopie de l'attestation des services fiscaux (pour les producteurs)

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Article 6 :** Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits << à l'abonnement >> sont payables au mois, trimestre, etc.  
Les seconds, dits << emplacements passagers >> sont payables à la journée.

### **Article 7 : Les abonnements**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ses modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

Quatre absences sur 4 semaines consécutives non justifiées provoqueront une réaffectation de la place de l'abonné.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

### **Article 8 : Les emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h00 l'hiver et à 7h30 l'été.

L'attribution des places disponibles se fait à 8h00 et à 7h30 l'été. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les documents à présenter sont :

- Photocopie de la carte de commerçant,
- Photocopie de l'assurance Responsabilité civile



### **Article 9 : Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le marché choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 5. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

**Article 10 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été autorisé par les agents habilités.

**Article 11 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 12 :** Le titulaire d'un emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III – Police des emplacements**

**Article 13 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 14 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 15 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.



**Article 16 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 17 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier de manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer d'une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 18 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

**Article 19 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 20 :** Les droits de places sont perçus par le placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'activité, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV – Police générale**

**Article 21 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur toute l'emprise du marché, le mardi de 7h00 à 13h00.

**Article 22 :** Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusif ou exagéré des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**Article 23 :** Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**Article 24 :** Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.



**Article 25** – L'accès aux animaux et notamment aux chiens est strictement interdit sur le marché hebdomadaire sauf pour les chiens guides ou d'assistance pour accompagner et aider son maître (loi Handicap du 11 février 2005).

**Article 26** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celle de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

**Article 27** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 28** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (à préciser) ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 29** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 3 mai 2024.

**Article 30** : La secrétaire générale, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

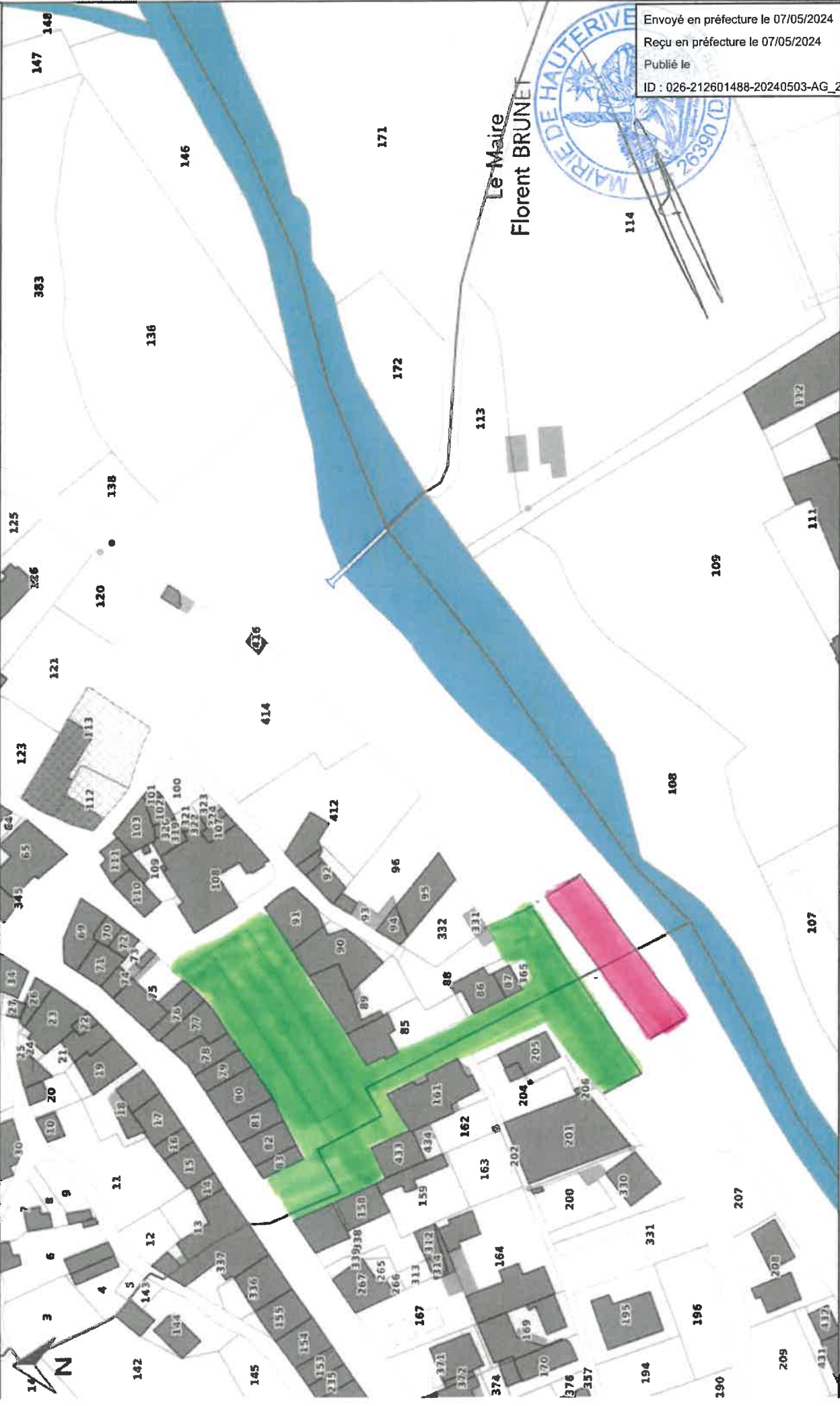
Hauterives, le 3 mai 2024.

Le Maire,

Florent BRUNET.



1 : ~1490



Le Maire  
Florent BRUNET



Envoyé en préfecture le 07/05/2024  
Reçu en préfecture le 07/05/2024  
Publié le  
ID : 026-212601488-20240503-AG\_2024\_24-AR



Périmètre du marché hebdomadaire  
Périmètre pour le camion outil



Édité par : Clarisse PERRIN  
Date : 07/05/2024  
WebSIG de la CC Ports de DrômArdèche.  
Document non-contractuel et non-opposable.

© 2024 PCI-2022

